



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMERO SPECIAL ARS

DU

7 janvier 2016

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêtés n°2015-5667 au n° 2015-5685 du 21 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Arrêtés n°2015-5718 au n° 2015-5751 du 21 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

## ARRETE N°2015-5667

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LE COTEAU  
N°FINESS : 380780296

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 757 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5668

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ  
**N°FINESS** : 420781767

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 929 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5669

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CENTRE MEDICAL LA MUSARDIERE

**N°FINESS** : 420783102

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **879 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5670

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT-VICTOR

N°FINESS : 420788440

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 373 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5671

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CLINIQUE DE MONTROND-LES-BAINS  
**N°FINESS** : 420790081

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 231 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5672

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE MERE-ENFANT NATECIA

N°FINESS : 690022959

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **374 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5673

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,**

**Bénéficiaire : CENTRE GERONTOPSYCHIATRIQUE DE L'OUEST-LYONNAIS  
N°FINESS : 690030838**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 280 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5674

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,**

**Bénéficiaire : UNITE DE JOUR THERAPIE COGNITIVO-COMPORTEMENTALE  
N°FINESS : 690036082**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **357 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5675

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE  
**N°FINESS** : 690036108

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 227 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5676

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE CHAMPVERT

N°FINESS : 690780507

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 298 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5677

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE VILLA DES ROSES

N°FINESS : 690780515

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 547 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5678

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : LA CHAVANNERIE

N°FINESS : 690780523

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 875 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5679

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE MON REPOS

N°FINESS : 690780531

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 257 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5680

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LYON-LUMIERE

N°FINESS : 690780549

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 340 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5681

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL  
**N°FINESS** : 690781745

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 817 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5682

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LE SERMAY

N°FINESS : 730007978

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 749 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5683

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : LE PARASSY

**N°FINESS** : 740780184

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 553 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5684

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE DES VALLEES

N°FINESS : 740781026

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 877 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5685

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE REGINA

N°FINESS : 740781034

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 720 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5718

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CENTRE DE READAPTATION "LES ARBELLES"

**N°FINESS** : 010002129

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 030 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5719

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE MEDICAL "CLAIR SOLEIL"

N°FINESS : 010780310

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 053 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5720

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE MEDICAL "LE MODERN"

N°FINESS : 010780328

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 570 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5721

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : MAISON DE REPOS "CHATEAU DE GLETEINS"  
N°FINESS : 010780708

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 303 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5722

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : MAISON DE CONVALESCENCE "LA CONDAMINE"  
**N°FINESS** : 070780242

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 250 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5723

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CLINIQUE GENERALE DE VALENCE

**N°FINESS** : 260006267

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 786 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5724

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CENTRE MEDICAL "LES GRANGES"

**N°FINESS** : 380005918

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 082 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5725

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL

**N°FINESS** : 380017095

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 917 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5726

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CENTRE SSR "LE CLOS CHAMPIROL"

**N°FINESS** : 420011512

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 053 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5727

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CENTRE READAPTATION CARDIO-RESPIRATOIRE  
**N°FINESS** : 420011660

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **796 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5728

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE MEDICAL CHAVANNE

N°FINESS : 420780348

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 163 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5729

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ

N°FINESS : 420782591

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 733 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5730

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CENTRE CONVALESCENCE "ALMA SANTE"  
**N°FINESS** : 420793697

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 061 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5731

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE SSR "LES IRIS" (SAINT-PRIEST)

N°FINESS : 690010848

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 170 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5732

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CENTRE MEDICAL BAYARD

**N°FINESS** : 690012109

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 563 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5733

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE SSR "LES IRIS" (LYON 8)

N°FINESS : 690025366

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 192 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5734

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE LA MAJOLANE

N°FINESS : 690030119

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 818 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5735

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CRF LES LILAS

**N°FINESS** : 690030283

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 053 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5736

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : SERVICE DE RÉADAPTATION POUR DÉFICIENTS VISUELS  
**N°FINESS** : 690030333

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **451 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5737

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CENTRE SSR "LES ORMES" (site du Grand-Large)  
**N°FINESS** : 690034558

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 308 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5738

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE EMILIE DE VIALAR

N°FINESS : 690780200

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 320 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5739

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : LES PRESLES

N°FINESS : 690780481

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 222 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5740

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS  
**N°FINESS** : 690780655

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 908 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5741

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CENTRE SSR "LES ORMES" (site TRARIEUX)

N°FINESS : 690784061

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 139 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5742

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CENTRE MEDICAL SPECIALISE "LES BRUYERES"  
**N°FINESS** : 690791082

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 471 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5743

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CENTRE SSR "LES IRIS" (MARCY L'ETOILE)  
**N°FINESS** : 690803044

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 771 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5744

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

N°FINESS : 730004298

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **700 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5745

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : MECS LE PARC

**N°FINESS** : 730780574

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **633 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5746

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CRF LE ZANDER

**N°FINESS** : 730780988

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 686 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5747

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CRF DU MONT-VEYRIER

N°FINESS : 740004148

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 185 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5748

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CENTRE SSR "LE SANCELLEMOZ"

**N°FINESS** : 740780135

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 326 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5749

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : KORIAN LES DEUX LYS

N°FINESS : 740780176

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 456 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5750

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

**Bénéficiaire** : CHATEAU DE BON ATTRAIT

**N°FINESS** : 740780986

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 739 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY

## ARRETE N°2015-5751

portant fixation du montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL

N°FINESS : 740014519

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 180 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le chef de pôle PROFIR  
Yves DARY